



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du **11 septembre 2017**

Décision n° **CP-2017-1840**

commune (s) : Dardilly - Champagne au Mont d'Or - Limonest - La Mulatière - Ecully - Tassin la Demi Lune - Lyon - Oullins - Pierre Bénite

objet : Déclassement des autoroutes A6 et A7 entre Limonest et Pierre Bénite - Convention d'occupation temporaire entre la Métropole de Lyon et le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) en raison de la présence de l'infrastructure de la ligne B du métro, en tréfonds du domaine public autoroutier déclassé

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Abadie

Président : Monsieur David Kimelfeld

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 1er septembre 2017

Secrétaire élu : Madame Sarah Peillon

Affiché le : mardi 12 septembre 2017

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mmes Bouzerda, Vullien, M. Brumm, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, Frih, M. Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Képénékian, Mmes Frier, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Barge, Eymard, Mme Rabatel, MM. Bernard, Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, MM. Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot, M. Vesco.

Absents excusés : MM. Bret, Da Passano (pouvoir à Mme Bouzerda), Kabalo, Mme Poulain (pouvoir à M. Grivel).

Absents non excusés : M. Barral.

Commission permanente du 11 septembre 2017**Décision n° CP-2017-1840**

commune (s) : Dardilly - Champagne au Mont d'Or - Limonest - La Mulatière - Ecully - Tassin la Demi Lune - Lyon - Oullins - Pierre Bénite

objet : **Déclassement des autoroutes A6 et A7 entre Limonest et Pierre Bénite - Convention d'occupation temporaire entre la Métropole de Lyon et le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) en raison de la présence de l'infrastructure de la ligne B du métro, en tréfonds du domaine public autoroutier déclassé**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 août 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.6.

Conformément au plan de mandat 2002-2008 du Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) et par délibération du 15 décembre 2005, le SYTRAL a décidé la réalisation, sous sa maîtrise d'ouvrage, du prolongement de la ligne B du métro, depuis son ancien terminus "stade de Gerland" jusqu'à la gare SNCF d'Oullins. Ce projet a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n° 08-3838 du 28 juillet 2008.

Par une convention d'occupation temporaire référencée n° 2010/01 SYTRAL n° 743 du 28 avril 2010, l'Etat, en sa qualité de propriétaire, et la Direction interdépartementale des routes Centre-Est DIRCE, en sa qualité de gestionnaire du domaine public autoroutier de l'A7 sur les sections concernées par le passage en tréfonds de la ligne B du métro prolongée (au droit du point de repère (PR) 3+800), ont mis à la disposition du SYTRAL des emprises et volumes dépendant dudit domaine public autoroutier.

Cette autorisation d'occupation du domaine public routier délivrée à titre gracieux a été convenue d'une part, pour les besoins de l'exécution des travaux de construction sous maîtrise d'ouvrage du SYTRAL, et d'autre part, en raison de la présence de l'infrastructure de la ligne B du métro en tréfonds dudit domaine.

Le décret du 27 décembre 2016 portant déclassement de la catégorie des autoroutes, dans le Département du Rhône, de sections des autoroutes A6 et A7 traversant l'agglomération lyonnaise, et l'arrêté du préfet du Rhône du 17 février 2017 reclassent, à compter du 1er novembre 2017, des sections des axes A6 et A7, ainsi que les bretelles de diffuseurs et d'échangeurs liées aux dites sections dans le domaine public routier de la Métropole de Lyon.

Le projet de convention a donc pour objet, du fait du reclassement dans le domaine public routier de la Métropole au 1er novembre 2017 de la section de l'autoroute A7 concernée par le passage en tréfonds de la ligne B du métro prolongée (au droit du PR 3+800), de mettre à la disposition du SYTRAL les emprises et volumes situés en tréfonds du domaine public de voirie, au titre de la présence et pour les besoins de l'exploitation de l'infrastructure de la ligne de métro, de ses ouvrages, de ses installations, de ses équipements et de tout autre élément nécessaire au fonctionnement du système de transport.

L'autorisation d'occupation sera consentie au SYTRAL, à titre gracieux, à compter du 1er novembre 2017, date de reclassement dans le domaine public métropolitain des sections de l'autoroute A7 concernées par le passage en tréfonds de la ligne B du métro, et jusqu'au 28 avril 2080, date de fin de la convention d'occupation du 28 avril 2010 antérieurement conclue entre le SYTRAL et l'Etat pour le même objet, soit une durée totale d'occupation de 62 ans et 6 mois ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - la convention d'occupation temporaire du domaine public routier de la Métropole de Lyon à passer avec le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL), pour la mise à disposition d'emprises et volumes situés en tréfonds du domaine public de voirie, au titre de la présence et pour les besoins de l'exploitation de l'infrastructure de la ligne B du métro,

b) - la convention à intervenir entre la Métropole de Lyon et le SYTRAL pour les années 2017 à 2080.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette convention.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.